

07-124

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les secteurs classés
 « espaces boisés classés ou à créer » au Plan d’Occupation des Sols et les zones humides à
 l’exception des chemins d’exploitation.**

Le Maire de la commune d'ALLAIRE,

Vu la Loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-4,

Vu le Plan d’Occupation des Sols approuvé par délibération en 17 novembre 2000, modifié par délibération du 8 juillet 2005,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2007 validant l'inventaire communal cartographique des zones humides et des cours d'eau de la Commune d'ALLAIRE,

Considérant qu'en application de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les secteurs classés « espaces boisés classés ou à créer » au Plan d’Occupation des Sols et les zones humides à l’exception des chemins d’exploitation les traversant afin d’assurer la protection de certains espaces naturels et des espèces animales qui s'y reproduisent,

Considérant qu'une telle décision n'est pas de nature à entraver la circulation des véhicules à moteur sur le territoire communal du fait de l'existence d'autres voies ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les secteurs classés « espaces boisés classés ou à créer » au Plan d’Occupation des Sols et les zones humides à l’exception des chemins d’exploitation les traversant conformément au plan ci annexé.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces boisés.

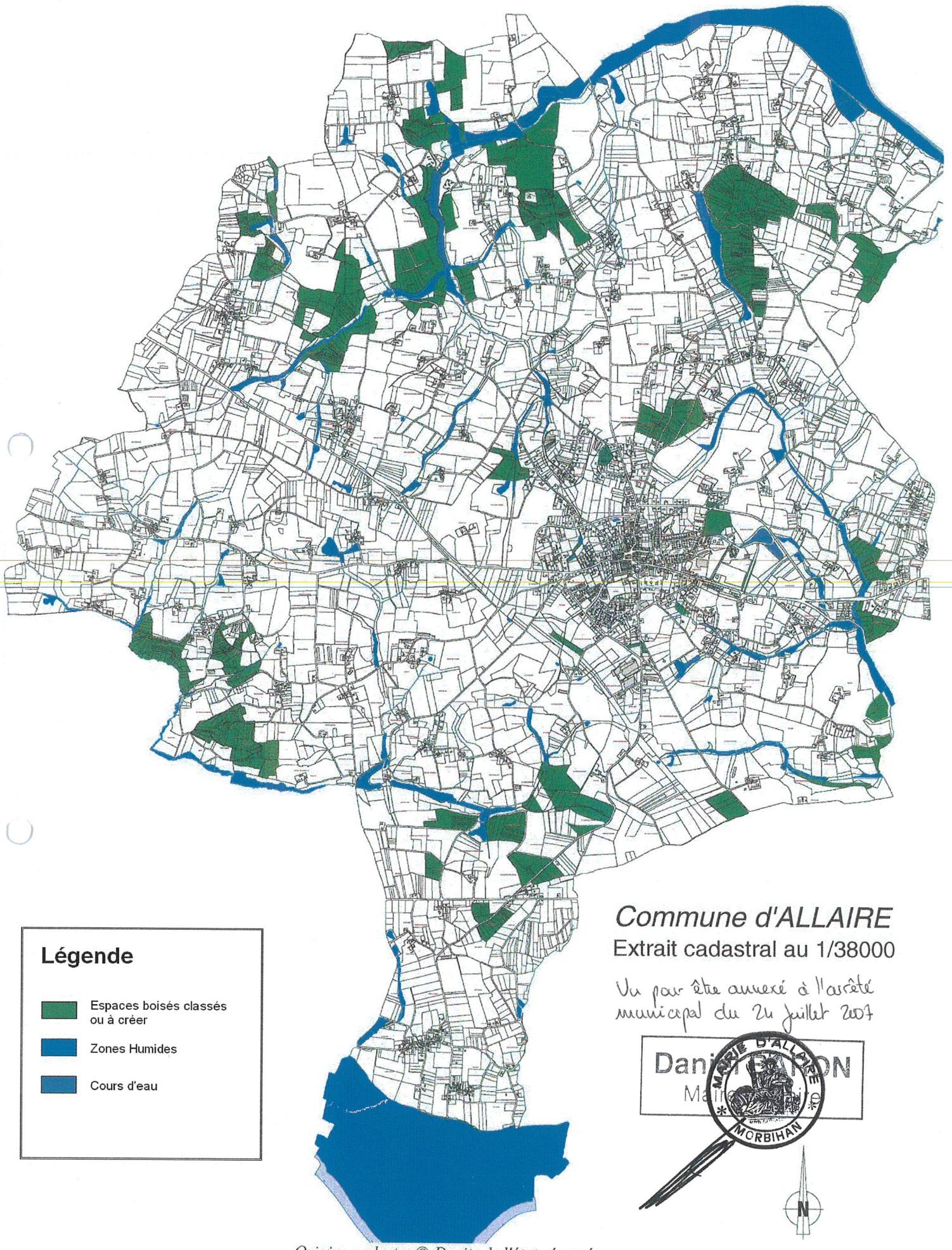
Article 3 : Monsieur le Maire de la commune d'ALLAIRE et Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie d'ALLAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ALLAIRE, le 24 juillet 2007



Daniel BARON
Maire d'ALLAIRE





Origine cadastre © Droits de l'état réservés

Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif